

CHARTRE EUROPEENNE DES POINTS DE RENCONTRE POUR LE MAINTIEN DES RELATIONS ENFANTS-PARENTS

1. L'action des **Points de Rencontre** se fonde sur la reconnaissance du lien de filiation et sur l'intérêt et le droit de l'enfant à voir assurées l'instauration et la continuité de toutes relations nécessaires à la construction de son identité. Elle se situe à l'articulation des dimensions psychologique, sociale et juridique.

En tout état de cause, **cette action trouve sa limite dans l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de sa sécurité physique, psychique et morale.**

2. Toute situation dans laquelle l'enfant n'a pas pu construire ou maintenir des relations avec l'un de ses "parents" * l'affecte dans son développement et la construction de son identité. Certaines de ces situations rendent nécessaire un processus d'intervention auprès de toutes les personnes concernées afin que les difficultés et le conflit soient reconnus et puissent se dire, en sorte que l'enfant se situe dans son histoire et par rapport à ses origines.

3. Les Points de Rencontre proposent un **espace tiers** où chacun, adulte et enfant, peut reconnaître sa place et la place de l'autre et où **l'enfant peut construire son identité dans cette relation à autrui.**

4. Ils s'adressent donc aux situations où la relation enfant -"parent" * est interrompue, difficile ou n'a jamais pu s'établir. **Un enfant et son "parent" * viennent s'y rencontrer pour une période donnée et transitoire.**

5. L'objectif de ces lieux, dans le respect des dispositions légales et des principes **déontologiques propres à chaque pays, est de permettre:**

- **à chaque enfant, sujet de droit, de construire et de maintenir une relation personnelle avec chacun de ses "parents" ***,
- **à chaque "parent"* d'avoir accès à son enfant et d'exercer auprès de lui ses responsabilités.**

6. Lorsqu'il n'existe pas d'autre possibilité, ces lieux offrent un **cadre**, des conditions de **sécurité physique, psychique et morale** et un accompagnement approprié de la relation permettant son **maintien, la prise ou la reprise des contacts entre l'enfant et le "parent" * avec lequel il ne vit pas.** Cet accompagnement devra tenir compte des besoins spécifiques de toutes les personnes concernées, de leur culture et du rythme de chacun, dans le respect de l'intérêt de l'enfant.

7. L'action des Points de Rencontre s'inscrit dans le respect :

- des textes législatifs en vigueur dans chacun des pays,
- de la "**Convention sur les relations personnelles concernant les enfants**" du Conseil de l'Europe,
- de la "**Convention Internationale des Droits de l'Enfant**"

et en permet la mise en oeuvre.

* Dans ce texte, le mot parent désigne aussi bien le père, la mère que toute autre personne ayant un rôle significatif dans le développement de l'enfant.

Le texte français est le texte de base, référence pour toutes les autres traductions.

Document définitif finalisé en janvier 2004 à Genève.